

CONSOMMATION ET INDICE DES PRIX

C'est la flambée !

Le rôle de l'autorité de tutelle

Le reporter de Nouakchott-Info s'était rendu au ministère du Commerce de l'artisanat et du tourisme, à part quelques secrétaires (femmes) qui acceptaient à peine de répondre occupées à se maquiller ou à téléphoner, tout le monde était absent. Un ou deux fonctionnaires avaient accepté cependant de répondre mais de façon non officielle. A la Confédération Nationale du Patronat Mauritanien, le sympathique secrétaire général, M. Seyid Ould Abdallahi, nous avait cordialement reçu. Il n'avait pas pu cependant nous procurer une copie du code de commerce Mauritanien (qui demeure d'ailleurs inexistant dans toutes les fédérations dépendant du (CNPM) et que nous avons fini par acheter à 100 UM avec un plançon du journal officiel.. M. Seyid Ould Abdellahi nous avait orienté alors vers la fédération du commerce qui devait nous parler de l'action que la CNPM avait entamée afin de lutter contre cette flambée de prix assasine.

A la fédération du commerce, le président était absent, le secrétaire général aussi. Une secrétaire, à moitié endormie, finit par nous dire que le secrétaire général adjoint sera de retour, peut-être, vers 13 heures. Revenu à 13 heures, un vieillard qui semblait sortir d'une autre époque, à la barbe hirsute et aux traits durs était en train de discuter avec un jeune homme. Il nous renvoya d'un geste de la main disant qu'il était en réunion, et qu'il n'a pas le temps de parler aux journalistes...

Le comité de surveillance des marchés quant à lui n'existe que sur papier. Jamais, on ne l'a vu intervenir depuis sa création en 1992, pour essayer de jugu-

ler la hausse vertigineuse des prix. Aucune sanction à l'encontre des spéculateurs et stockeurs n'avait été enregistrée de sa part. Pourtant les textes du code de commerce sont tout à fait clairs en ce qui concerne les attributions du comité de surveillance du marché :

Article 1248 : il est créé un comité de surveillance du marché. Ce comité est présidé par un haut fonctionnaire nommé par décret sur proposition du ministre .

Article 1249 : Les membres du comité représentant la société civile, ne peuvent délibérer dans une affaire dans laquelle ils ont intérêt.

Article 1250 : Ce comité est consulté par le gouvernement lors de l'élaboration des textes législatifs ou réglementaires dont les dispositions pourraient avoir des incidences directes ou indirectes sur l'évolution du marché notamment : d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente.

Article 1252 : En cas de perturbation grave du marché entraînant une hausse excessive des prix due ou non à une situation de pénurie exceptionnelle, le comité établira une liste de denrées et services ayant subi cette hausse et proposera les mesures appropriées.

En attendant que les autorités de tutelle prennent leur responsabilité et la création d'associations actives pour la défense des consommateurs, le citoyen ordinaire continuera à subir les affres de la flambée vertigineuse des prix de denrées de premières nécessité.

Consommation et indice des prix C'est la flambée !

La politique du gouvernement mauritanien était axée durant les deux dernières décennies sur une libéralisation du marché. Le but de cette politique était de permettre aux commerçants d'exercer leurs activités librement dans les règles normales de concurrence (voir code de commerce article 1217). Ce qui devrait permettre de maintenir les prix des biens et services à la portée du consommateur, tout en assurant un ravitaillement régulier, suffisant et de qualité en tous produits sur l'ensemble du territoire national.

Mais les commerçants ne l'avaient pas entendu de cette oreille continuant de spéculer, pour tirer le maximum de bénéfice (dépassant parfois le taux de 100%). Au grand dam de l'autorité de tutelle qui a tout simplement démissionné permettant aux commerçants d'agir librement en toute impunité.

Le rôle des importateurs, industriels et grossistes

Il demeure connu de tous, que le gâteau des monopoles de l'importation demeure partagé entre quelques grandes sociétés de la place et des établissements appartenant à de puissantes personnes.

Parallèlement à cela, les industriels eux aussi jouent un rôle très important dans ce domaine en Mauritanie, c'est le cas de Ciment de Mauritanie, FAMO, MAFCI, MIP, DASIS, GMM, etc.

Les grossistes et demi-grossistes quant à eux jouent le rôle d'intermédiaires entre les importateurs et les détaillants. "Mettant eux aussi une nouvelle marge de bénéfice sur celle des importateurs, ils tirent le plus souvent des sommes énormes des quantités de marchandises qu'ils font écouler sur le marché au profit de ces derniers", selon un détaillant. "C'est ce qui nous oblige nous détaillants à vendre encore plus cher pour pouvoir faire des bénéfices", affirme la même source. "Chose qui fera souffrir davantage le consommateur, n'ayant aucune protection contre la gourmandise de ces commerçants véreux", selon Mariem mère de foyer. "Pourtant l'Etat facilite tout pour ces importateurs et industriels. Ils ont la part du lion de la quantité de devise mise sur le marché par la BCM. Ils ont aussi des facilités au niveau fiscal et douanier, ce qui ne les a pas empêché d'écraser les consommateurs", déclare un cadre du ministère du Commerce.

L'entente entre les commerçants et le stockage des produits pour la spéculation avaient été toujours une règle, alors que c'est la concurrence déloyale que les textes du code de commerce mauritanien interdisent. L'article 1218 stipule : "Tout vendeur de produits ou prestataire de services doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et des conditions particulières de vente, selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé du commerce", alors que personne ne peut affirmer avoir déjà vu une boutique, un magasin, une épicerie ou une boulangerie afficher ses prix. Seuls les restaurants le font.

En France par exemple, chaque centre commercial affiche ses prix à la porte d'entrée et il est rare pour un commerçant de dépasser une marge bénéficiaire de plus de 10% du prix de revient.

"Comment se fait-il que l'eau minérale qui est un produit local soit vendu à 200 UM la bouteille de 1,5 litre", s'exclame Mohamed Abdollahi fonctionnaire.

Interrogé par le reporter de Nouakchott-Info, certains grossistes rejettent la responsabilité de la flambée des prix sur l'instabilité du marché financier et la chute de l'ouguiya par rapport aux devises : l'euro et le dollars... Lors de la dernière opération "coup de poing" décidée par le ministère des Finances il y a deux mois contre les mar-

chands illégaux des devises, nous avons constaté une légère baisse et une stabilité des prix des produits de consommations. Mais il y a deux semaines, une nouvelle hausse a été enregistrée. "Cela pourrait être acceptable dans une certaine mesure malgré les facilités (déjà citées NDLR) que l'Etat offre aux importateurs. Mais pour ce qui est des produits purement locaux (bétail, eau minérale, poissons, etc.) il n'est point acceptable que leurs prix flambent à cause des devises car ils ne sont pas importés", rétorque un cadre de la direction de la protection du consommateur au ministère du Commerce. "Croyez-vous qu'on peut faire subir par exemple à un grand importateur ou un industriel mauritanien le sort qui a été subi par l'une des plus grandes sociétés américaines. Il s'agit en l'occurrence de Microsoft qui avait été astreinte il y a plus d'une année à cause d'une entente pour stockage au paiement d'une amende de 100 millions de dollars", se demande Fatimetou informaticienne.

suite en page 4